

Arrêt

n° 235 027 du 9 avril 2020
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2020 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 décembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 février 2020 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2020.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC loco Me C. DESENFANS, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et de confession catholique. Vous êtes né le 1^{er} janvier 1989 à Douala. Vous avez été scolarisé jusqu'en classe de seconde. Depuis 2011, vous travaillez comme agent d'entretien à l'ISACAM, une société d'hygiène et de salubrité. Vous résidez à Fin Gourrom Bilongue à Douala avec vos parents.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale :

Depuis votre jeune âge, vous vous sentez attiré par les personnes de même sexe.

En 2002, vous avez un rapport intime avec votre cousin [Y. T.], vos parents vous surprennent et vous maltraitent.

En 2005, vous êtes surpris en train d'embrasser votre ami [H. M.] au collège dans le vestiaire après le cours de sport. Vous êtes traduit devant le conseil de discipline et vos parents vous emmènent chez le marabout dans le but de vous « guérir » de votre attirance pour les hommes.

En 2008, vous avez votre première relation sexuelle avec un homme. Il s'agit de votre voisin de quartier. C'est à partir de ce moment-là que vous vous définissez comme étant homosexuel.

En 2011, vous rencontrez [E.], un homme d'affaire, alors que vous ramassez ses poubelles. Il vous fait entrer chez lui mais vous refusez ses avances. Un autre jour, il vous accoste à nouveau et vous vous échangez vos numéros. Vous vous rencontrez dans un restaurant en ville. Plusieurs rendez-vous ont lieu durant lesquels vous apprenez à vous connaître. Un an après votre rencontre, votre relation évolue en une relation amoureuse. Vous vous voyez plusieurs fois par mois.

Le 1er janvier 2017, le jour de votre anniversaire, vous embrassez votre petit ami [E.] dans la voiture devant votre maison. Les voisins vous voient et vous agressent. Vous vous enfuyez chez vous. Vous appelez la police pour vous défendre. Quatre policiers viennent et vous arrêtent. Ils vous emmènent dans un commissariat de Douala mais vous ignorez lequel. Vous restez détenu durant 5 jours, le 6ème jour vous quittez le commissariat. Durant votre détention, vous n'êtes pas interrogé.

Le 7 janvier 2017, vous quittez le Cameroun, vous passez par le Nigéria, le Niger, l'Algérie, le Maroc. Vous arrivez en Espagne mais en raison des difficultés que vous rencontrez avec les autorités espagnoles vous ne demandez pas une protection internationale. Vous arrivez en Belgique le 12 septembre 2017 et vous demandez une protection internationale auprès des autorités belges le 25 septembre 2017.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vous avez déclaré être de nationalité camerounaise et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Le Commissariat général tient pour établi que vous soyez originaire du Cameroun. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez homosexuel. En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre qu'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, consistant, précis et cohérent. Tel n'est pas le cas.

Premièrement, le Commissariat général considère que vos déclarations sur votre vécu homosexuel au Cameroun présentent des invraisemblances, des inconsistances et des contradictions.

Ainsi, questionné sur la prise de conscience de votre homosexualité, vous expliquez dans un premier temps que vous avez découvert votre orientation sexuelle lorsque vous avez un rapport intime avec votre cousin en 2002 et ensuite lorsque vous avez embrassé un camarade de classe en 2005 au collège (Notes d'entretien personnel du 04.03.19 (NEP 1) p.11). Le Commissariat général remarque d'emblée que vos propos sont confus quand vous abordez ces deux événements. En effet, d'abord vous dites que vous avez embrassé votre ami en 2002 et qu'en 2005 vous avez un rapport intime avec votre cousin et puis vous inversez la chronologie des événements (NEP 1 p.11). Alors qu'il s'agit d'événements marquants de votre vie, le Commissariat général estime qu'il peut raisonnablement s'attendre à ce que vous puissiez fournir la chronologie exacte de ces moments sans vous embrouiller, ce qui n'est pas le cas.

Dans le même ordre d'idées, au cours du premier entretien, l'officier de protection vous pose la question de la première situation qui vous a conduit à vous interroger sur votre orientation sexuelle et vous répondez qu'il s'agit de la première fois où vous avez entretenu une relation sexuelle avec un homme, à savoir votre voisin, dont vous ignorez le nom (NEP 1 p.16). Il vous est demandé si avant ce premier rapport avec une personne de même sexe, vous vous étiez déjà senti attiré par les hommes et vous répondez : « tout petit j'avais des symptômes en tant que gay homosexuel et la façon de me comporter, d'être » (NEP 1 p.17). Partant, vous êtes invité à évoquer des souvenirs de moments où vous avez ressenti de l'attirance pour des garçons quand vous étiez petit, et vous vous trouvez dans l'incapacité de nous fournir le moindre souvenir. La question vous est posée différemment et vous revenez alors sur vos expériences de 2002 et 2005. L'officier de protection vous demande à nouveau donc si avant cela vous avez déjà senti de l'attirance pour des hommes et comment cette attirance se traduit. Vous donnez comme exemple une sortie où vous êtes abordé par des hommes en raison de votre tenue et de votre façon de danser. Le Commissariat général vous demande à quel moment vous situez ce souvenir et vous répondez « tout petit » (NEP 1 p.18). Une nouvelle fois, il vous est demandé de donner des exemples concrets, des souvenirs de moments où petit vous vous sentez attiré par les personnes de même sexe et vous répondez « ça date de longtemps » (NEP 1 p.18).

Lors du second entretien au Commissariat général, vous dites que lorsque vous êtes petit vos parents vous considèrent comme différent et vous emmènent chez le marabout. L'officier de protection vous demande donc à nouveau d'évoquer des souvenirs de moments où vous vous êtes senti différent des autres garçons et vous n'apportez qu'un souvenir à caractère sexuel qui ne correspond pas à un souvenir d'enfance (NEP du 01.04.19 (NEP 2) p.5). Vous déclarez ainsi que lorsque vous êtes en présence d'hommes, vous avez une érection. Vous dites ensuite qu'à 12 ans vous vous sentez différent des autres garçons mais là encore vous vous trouvez dans l'impossibilité de détailler et d'explicitier vos propos et vous réitérez vos dires précédents selon lesquels vous vous n'avez pas d'érection en présence de femmes et vous ajoutez que vous éprouvez du plaisir quand un homme vous fait une fellation (NEP 2 p.5,6). Malgré de très nombreuses questions lors de vos deux entretiens, vous vous trouvez dans l'impossibilité d'expliquer à quel moment vous avez ressenti une attirance pour les personnes de même sexe ni comment cette attirance s'est traduit. Vous vous contentez de dire que c'était lorsque vous étiez petit mais sans apporter de détails spécifiques, personnels ou d'éléments de faits vécus à vos déclarations. Il paraît très peu crédible pour le Commissariat général qu'aucune situation marquante ne vous viennent à l'esprit. Le Commissariat général considère qu'il peut attendre d'une personne qui déclare s'être toujours sentie attirée par les personnes de même sexe qu'elle puisse raconter avec précision quelques souvenirs de moments où elle a ressenti cette attirance. Ce constat nuit sérieusement à la crédibilité de votre homosexualité alléguée.

Questionné sur votre ressenti et votre réflexion personnelle par rapport au fait que vous êtes attiré par les personnes de même sexe, vous déclarez que lorsque vous avez su que vous préférez les hommes vous ressentez : « un plaisir, à l'aise, aux anges » (NEP 1 p.18, 20). Lorsque la question du ressenti vous est posée, vous répondez avec une certaine constance que vous êtes à l'aise mais vous n'apportez pas de consistance à vos explications. Il vous est demandé si vous acceptez directement vos sentiments et vous répondez par l'affirmative. Invité à parler de votre réflexion après votre première relation sexuelle avec un homme, vous déclarez que vous vous êtes senti à l'aise dans votre peau et en liberté (NEP 1 p.18,20). C'est après cette expérience que vous acqurez la certitude de votre homosexualité et vous précisez que vous l'acceptez directement (NEP 1 p.20). Lors du second entretien, vous revenez sur le fait que vous acceptez votre homosexualité dès votre premier rapport intime (NEP 2 p.6). Vous précisez toutefois que cela n'a pas été facile mais votre réponse reste très peu circonstanciée. Vous vous contentez de dire que vous étiez différent de la norme sociale qui veut qu'un couple soit un homme et une femme (NEP 2 p.7). Le manque de questionnement personnel, alors que vous évoquez un processus de prise de conscience, et le caractère peu circonstancié de vos

propos amènent le Commissariat général à considérer que votre récit est dépourvu de sentiment de faits vécus. Pareille conclusion affecte la crédibilité de votre homosexualité alléguée.

Enfin, lors du second entretien, vous déclarez que vous savez que l'homosexualité est interdite au Cameroun uniquement depuis le 1er janvier 2017, quand on vous a surpris avec votre ami (idem). Vos propos sont contradictoires avec vos précédentes déclarations où vous expliquiez que vous avez vu à la télévision des personnes être persécutées en raison de leur orientation sexuelle et que c'est de cette manière que vous avez été au courant du contenu de l'article du code pénal interdisant l'homosexualité. Par la suite, quand vous êtes invité à évoquer votre rencontre avec votre ami [E.], vous précisez par ailleurs que ce dernier vous explique qu'il a été contraint d'épouser une femme en raison de l'interdiction de l'homosexualité au Cameroun (NEP 2 p.9). Cette contradiction mine un peu plus les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Par conséquent, vos déclarations divergentes, lacunaires, peu vraisemblables et ne reflétant pas un vécu personnel ne convainquent pas le Commissariat général de la réalité de votre orientation sexuelle alléguée. Ce constat entame déjà la crédibilité de votre homosexualité alléguée, fondement de votre demande de protection internationale.

Deuxièmement, le Commissariat général n'est pas convaincu par le fait que vous ayez entretenu une relation amoureuse avec [E.] pendant 6 ans comme vous le prétendez.

Vos propos concernant votre partenaire sont à ce point laconiques, lacunaires et peu plausibles qu'on ne peut pas croire en la réalité de la relation que vous déclarez avoir entretenue avec lui. Il convient en effet de constater que vous ne fournissez aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun commencement de preuve attestant de l'existence d'[E.] avec qui vous avez entretenu une relation de 2011 à 2017, **soit 6 ans**. Vous ne produisez aucun document officiel, document d'identité ni même une photo. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/ I). Or, vous déclarez en entretien que vous êtes encore en contact avec des personnes au Cameroun et que vous êtes présents sur les réseaux sociaux (NEP 1 p.7). Le Commissariat général considère qu'au vu de la durée et de l'intimité de votre relation, il n'est pas vraisemblable que vous ne puissiez pas apporter le moindre élément objectif permettant d'appuyer vos propos quant à votre relation longue de près de 6 années. Cette invraisemblance affecte d'emblée la crédibilité de votre relation avec [E.].

D'abord, invité à mentionner la durée de votre relation avec [E.], vous répondez que votre relation a débuté en 2011 et qu'elle a duré « plus de 2 mois » (NEP 2 p.7). Surpris par votre réponse, le Commissariat général vous demande confirmation et vous répondez « on a fait longtemps ensemble plus de 2 mois » (NEP 2 p.8). Confronté au fait que vous vous êtes séparé en 2017 et que donc votre relation a duré près de 6 ans - ce qui est très éloigné de 2 mois -, vous expliquez en substance que c'est une façon de dire que la relation a duré mais que vous ne vous rappelez pas exactement du laps de temps. Votre explication fantaisiste n'emporte pas la conviction du Commissariat général qui rappelle ici que vous avez été scolarisé jusqu'en classe de seconde au collège (NEP 1 p.4). Ce premier mine la crédibilité de votre relation alléguée.

Ensuite, alors que votre relation avec [E.] est la seule relation suivie que vous avez au Cameroun, que votre relation dure pendant près de 6 ans et que durant ces 6 années vous vous voyez plusieurs fois par mois, vous vous trouvez dans l'impossibilité de répondre à des questions élémentaires sur votre compagnon allégué (NEP 1 p.12,15). Ainsi, vous ne connaissez pas son nom de famille, vous expliquez que vous ne l'avez pas retenu car il est trop compliqué, vous savez qu'il est marié et qu'il a un fils mais vous ne connaissez ni le nom de son épouse ni celui de son fils. Vous n'avez aucune information à nous fournir sur sa famille que ce soit sur ses parents ou encore sur ses frères et soeurs. Vous ne connaissez pas non plus sa date de naissance et vous vous contentez de répondre qu'il est plus âgé que vous sans tenter d'apporter des éléments de précision à votre réponse (NEP 1 p.12,15 et NEP 2 p.9,10). Vous ne

connaissez pas non plus ses amis (NEP 2 p.10). Amené à parler du travail d'[E.], vous savez qu'il s'agit d'un homme d'affaire qui voyage et qui fait de l'import-export mais sans apporter beaucoup de consistance à vos déclarations (idem). En outre, vous décrivez [E.] comme un homme bien, très sympa et respectueux mais très jaloux et vous précisez que c'est tout ce que vous savez sur lui (NEP 2 p.9). Invité à nous donner des exemples qui illustrent sa jalousie, vous expliquez qu'il ne va pas supporter que vous regardiez un autre homme ou encore qu'il inspecte votre téléphone. Hormis ces deux exemples laconiques, vous n'avez aucun autre exemple circonstancié à nous fournir. Vos méconnaissances ainsi que vos réponses vagues et peu circonstanciées ne reflètent pas un sentiment de vécu, ce qui affecte la réalité de votre relation amoureuse avec [E.].

Amené à parler de votre première rencontre avec [E.], vous expliquez qu'un jour alors que vous ramassez les poubelles devant chez lui, il vous invite à rentrer chez lui. Ce même jour, alors que vous ne l'avez jamais vu et qu'il ne sait pas qui vous êtes, il vous annonce d'emblée qu'il a ressenti quelque chose en vous voyant et qu'il aimerait que vous viviez ensemble, ce à quoi vous répondez qu'il vaut mieux prendre son temps (NEP 2 p.9). La description que vous faites de cette première rencontre paraît totalement invraisemblable pour le Commissariat général. En effet, il n'est pas plausible, dans le contexte camerounais où l'homosexualité est pénalement condamnée, qu'un individu, ne vous connaissant pas personnellement, ne sachant rien sur vous, vous fasse une telle proposition de manière aussi directe. Ce manque de vraisemblance affecte un peu plus à la crédibilité de votre relation.

Dans la même perspective, questionné sur votre relation et les souvenirs marquants que vous avez des 6 années où vous vous êtes fréquentés, vous répondez en substance que vous êtes fier d'être avec lui, que vous vous entendez bien et que vous vous divertissez. Vous précisez que vous faites des sorties ensemble et qu'il vous aide à trouver des solutions lorsque vous sentez des blocages (NEP 2 p.11). Il vous est alors demandé d'évoquer des souvenirs plus précis, vous répondez en abordant un souvenir à caractère sexuel et vous ajoutez que pour votre anniversaire, en 2016, il vous a offert une moto et une Rolex (idem). Le Commissariat général vous demande donc de développer d'autres souvenirs et vous répondez que c'est tout ce qui vous a marqué. Cependant, vos réponses restent évasives et peu circonstanciées. Considérant la durée de votre relation amoureuse – 6 ans – et la fréquence de vos rencontres – 3 ou 4 fois par mois –, le Commissariat général considère qu'il est raisonnable d'attendre de vos réponses qu'elles soient plus circonstanciées et davantage empreintes de vécu. Partant, le manque de sentiment de vécu dans vos réponses concernant votre relation avec [E.] ruine la crédibilité de cette relation amoureuse.

Enfin, le Commissariat général constate que vous ne discutez pas avec [E.] de votre vécu en tant que personne homosexuelle au Cameroun, ni même de la façon où respectivement vous vous êtes rendu compte de votre orientation sexuelle (NEP 2 p.12). Vos explications quant à cette situation n'emportent pas la conviction du Commissariat général. Vous déclarez : « on était tellement concentré, j'ai oublié de poser la question » (NEP 2 p.12). Dans le contexte camerounais, où il n'est pas permis de vivre et d'échanger librement sur son homosexualité, il n'apparaît pas vraisemblable pour le Commissariat général que vous n'ayez pas des discussions à ce sujet avec votre compagnon de longue date. Pareil constat achève la crédibilité de votre relation avec [E.].

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général constate que vos déclarations, dénuées d'éléments spécifiques et concrets, sont insuffisantes pour conclure à une quelconque communauté de sentiments ou convergences d'affinités entre vous et [E.]. Dans la mesure où la relation homosexuelle que vous dites avoir entretenu durant 6 ans au Cameroun n'est pas crédible, c'est la crédibilité de votre homosexualité qui est un peu plus entamée.

Vous déclarez également avoir entretenu une relation brève en 2008 avec votre voisin. Le Commissariat général constate que vous n'êtes pas en mesure de nous fournir son nom ni d'évoquer de manière claire et circonstanciée votre brève relation (NEP 1 p.16) Vous précisez également que vous êtes en couple en Belgique avec un homme mais vous apportez très peu d'information sur cette personne. Vos propos lacunaires et laconiques portent également atteinte à la crédibilité de votre récit.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité de votre homosexualité. Partant, les faits de persécution que vous invoquez en lien avec la découverte de votre orientation sexuelle par votre entourage et par les autorités camerounaises ne peuvent pas être considérés comme établis.

Pour le surplus, une contradiction majeure ressort de vos déclarations sur les faits à l'origine de votre départ du Cameroun. A l'Office des étrangers, vous déclarez que vous avez été surpris avec votre ami [H. M.] le 1er janvier 2017, alors qu'au Commissariat général vous déclarez avoir été surpris avec votre compagnon [E.] (NEP 1 p.13). Confronté en entretien à cette incohérence, vos explications restent vagues et confuses. Pareille contradiction conforte le Commissariat général dans sa conviction et considère que les faits allégués à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas établis.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.

Votre permis de conduire et votre copie d'acte de naissance permettent d'attester de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat général.

Vous déposez une attestation de fréquentation et de suivi de la Rainbow House établie à Bruxelles le 30 janvier 2019. Il y est indiqué que vous participez aux activités de l'association de manière régulière. Il convient de noter que votre participation à des activités organisées par une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle.

Le même constat peut être fait pour les photos de vous participant à la Gay Pride que vous déposez. Cette participation ne constitue pas non plus une preuve de votre orientation sexuelle. En effet, cet événement public organisé dans les rues de Bruxelles rassemble des personnes de toute orientation sexuelle, qu'ils soient sympathisants ou non de la cause homosexuelle et lesbienne. Le simple fait d'y participer ne constitue dès lors pas une preuve de votre propre orientation sexuelle.

Ensuite, en ce qui concerne le courrier rédigé par votre frère [A.], son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de la famille, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. La force probante de ce document est donc fortement limitée et ne permet pas de restaurer la crédibilité défailante des faits que vous alléguiez.

En ce qui concerne l'avis de recherche, toujours selon les informations à notre disposition (voir les informations jointes au dossier), il est très difficile de se prononcer sur l'authenticité des documents officiels au Cameroun, en ce, plus particulièrement les avis de recherche, au vu de la corruption prévalant dans ce pays. En outre, vous déposez une copie de ce document, sur une feuille blanche facilement falsifiable. Ces différents éléments conduisent le Commissariat général à relativiser la force probante d'un tel document.

Enfin, vous déposez également l'intervention de votre avocat. Ce document reprend vos déclarations et apportent des informations de portée général sur le Cameroun qui ne font pas référence à votre cas personnel. Cette intervention ne permet pas de rétablir la crédibilité défailante de vos déclarations.

Le Commissariat général a pris en compte les observations que vous avez faites concernant les notes d'entretien personnel. Elles ne sont toutefois pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à démontrer les motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de minutie et de prudence ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions et lacunes reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête la copie d'un témoignage et de la pièce d'identité d'E.D.L.

3.2. Par courrier, déposé au dossier de la procédure le 4 mars 2020, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant la copie d'une attestation psychologique (pièce 7 du dossier de la procédure).

3.3. À l'audience du 11 mars 2020, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant les copies d'un témoignage et de deux pièces d'identité, (pièce 9 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences, d'invéraisemblances et d'imprécisions dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de

protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

5.3. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

5.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil relève particulièrement les importantes imprécisions et confusions constatées par la décision entreprise, relatives à la découverte par le requérant de son orientation sexuelle alléguée. Ainsi le requérant se montre confus sur la séquence d'événements l'ayant conduit à découvrir son orientation sexuelle évoquant tantôt une relation avec son cousin en 2002, tantôt une embrassade avec un camarade en 2005 et inversant ensuite la chronologie de ces événements (dossier administratif, pièce 12, page 11). Ses propos à ce sujet ne convainquent pas davantage, le requérant évoquant de manière imprécise et peu concrète qu'il avait des « symptômes en tant que gay homosexuel » (dossier administratif, pièce 12, page 17), mais ne développant pas la manière dont il s'est rendu compte de son orientation sexuelle de manière convaincante (dossier administratif, pièce 12, pages 17-18 et pièce 7, pages 5-6). De même, les propos du requérant quant à son ressenti personnel ne convainquent pas davantage tant ils sont superficiels et inconsistants (dossier administratif, pièce 12, pages 18-20).

Le Conseil relève également les propos peu circonstanciés et peu vraisemblables du requérant au sujet de sa relation avec E. Ainsi le Conseil constate que le requérant fournit très peu d'informations au sujet d'E. et de leur relation, alors qu'il affirme pourtant qu'il fut son partenaire pendant six ans (dossier administratif, pièce 12, pages 12-15 et pièce 7, pages 9-11). De même, à la suite de la partie

défenderesse, le Conseil estime peu vraisemblable, notamment à la lumière du contexte camerounais allégué, la manière par laquelle le requérant affirme qu'ils se sont rencontrés, à savoir que la première fois qu'ils se sont vus, E. lui a dévoilé son homosexualité et lui a fait des avances fort peu voilées (dossier administratif, pièce 7, page 8).

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité et le peu de vraisemblance du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

C. L'examen de la requête :

5.6. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle se limite notamment à prendre le contrepied de la décision entreprise ou de reproduire ses propos sans cependant apporter le moindre élément concret ou pertinent de nature à renverser les constats qui précèdent.

Elle avance également que les propos du requérant quant à la chronologie de la découverte de son orientation sexuelle relèvent de la « simple erreur, corrigé[e] par le requérant lui-même » et souligne que le requérant était encore un enfant à l'époque (requête, page 4). Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications. La circonstance, elle-même, que le requérant se montre à ce point confus sur l'élément central de son récit manque de crédibilité. Par ailleurs, le requérant étant né en 1989, il avait, en 2002 et 2005, respectivement treize et seize ans, des âges qui ne sont pas à ce point bas qu'ils permettraient de justifier à suffisance le caractère singulièrement confus et imprécis de ses propos.

La partie requérante reproche ensuite à la partie défenderesse de n'avoir pas suffisamment précisé ce qu'elle attendait du requérant, notamment quant au caractère concret de ses propos ou quant à sa relation avec E. (requête, pages 7 et 15). Le Conseil ne peut pas suivre cette argumentation. Il constate que les questions posées étaient claires, qu'il a été demandé au requérant de fournir des détails à de nombreuses reprises (not. dossier administratif, pièce 12, pages 2 ; 18 ; pièce 7, pages 5 ; 8). La partie requérante n'apporte d'ailleurs aucune autre précision ni aucun élément supplémentaire dans sa requête.

La partie requérante affirme encore qu'elle « s'inscrit en faux » contre l'affirmation de la décision entreprise constatant le peu de vraisemblance que le requérant n'ait pas eu de discussion avec E. au sujet de leur vécu homosexuel (requête, page 15). Le Conseil constate qu'à nouveau, la partie requérante n'apporte aucun élément concret de nature à contredire l'affirmation en question. Le Conseil rappelle du reste que le requérant a très clairement répondu n'avoir pas eu de discussion avec E. au sujet de la découverte par ce dernier de son orientation sexuelle (dossier administratif, pièce 7, page 12).

La partie requérante tente ensuite de faire état de la compréhension « limitée » du requérant et de son niveau de français peu élevé (requête, page 18). Le Conseil estime qu'à la lecture des notes d'entretien personnel, il n'apparaît pas que le requérant a manifesté des problèmes de compréhension de nature à entraver le déroulement adéquat desdits entretiens. Le Conseil constate au surplus que le requérant n'a pas requis l'assistance d'un interprète alors qu'il en avait la possibilité. Il estime en outre que l'affirmation de son conseil selon laquelle « parfois il dit non au lieu [de] oui » est totalement péremptoire et ne s'appuie sur aucun élément probant.

Enfin, la partie requérante dépose une note complémentaire faisant état de symptômes psychologiques ayant pu impacter la qualité des déclarations du requérant (pièce 7 du dossier de la procédure). Il joint à cet égard la copie d'une attestation psychologique. Le Conseil souligne à cet égard que la force probante d'une attestation médicale ou psychologique s'attache essentiellement aux constatations qu'elle contient quant à l'existence d'une pathologie et que pour le surplus, elle a valeur simplement indicative et doit par conséquent être lue en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. En l'espèce, lorsqu'ils établissent un lien entre les souffrances du requérant et les traumatismes subis par ce dernier au Cameroun, les membres du corps médical ou paramédical assistant le requérant ne

peuvent que rapporter ses propos qui sont similaires à ceux jugés non crédibles par le Conseil. Par ailleurs, si le document susvisé peut éventuellement expliquer un état de fragilité dans le chef du requérant, - état non contesté en l'espèce -, cet état ne peut pas suffire à expliquer les invraisemblances et les lacunes relevées par la partie défenderesse dans les réponses du requérant. En effet, la seule mention de ce que le requérant « a des difficultés pour exprimer son ressenti et pour déployer sa pensée », non autrement étayé, ne permet pas d'expliquer à suffisance les lacunes constatées. Par ailleurs, la lecture des rapports d'audition du 4 mars 2019 et du 1^{er} avril 2019 ne reflète aucune difficulté du requérant à s'exprimer et à relater les événements qu'il allègue avoir vécus, ni ne fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande.

Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

D. L'analyse des documents :

5.7. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

L'attestation psychologique déposée *via* la note complémentaire du 4 mars 2020 (pièce 7 du dossier de la procédure), a été examinée *supra* dans le présent arrêt. Le Conseil a estimé qu'il n'était pas de nature à envisager différemment les constatations susmentionnées.

Les copies d'un témoignage et de deux pièces d'identité déposées *via* la note complémentaire du 11 mars 2020 (pièce 9 du dossier de la procédure) ne sont pas de nature à modifier les constats qui précèdent. Le contenu du témoignage demeure en effet très peu circonstancié et n'apporte aucun élément concret ou convaincant de nature à rétablir la crédibilité des propos du requérant.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

E. Conclusion :

5.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les

raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.9. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugié.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf avril deux mille vingt par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. PIVATO,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. PIVATO

B. LOUIS